

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE HENRI HIRO

I-CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre les signataires et toutes les personnes physiques et morales qui seront par la suite amenées à adhérer aux présents statuts, il est formé une association dénommée « Association des Parents d'Elèves du Collège Henri HIRO de Faa'a (en abrégiation (APE-CHH) » régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents ;

Par « parents » il est entendu « parents ou personne exerçant l'autorité parentale »

Article 2 : Objet et but

L'Association a pour objet :

- ✓ de représenter et de défendre les intérêts matériels, moraux, éducatifs et familiaux des parents des élèves du Collège/SEGPA devant les diverses instances locales, territoriales et nationales
- ✓ de prendre et de favoriser toute initiative qui permette la participation la plus large des parents à la vie du Collège/SEGPA sous toutes ses formes et aux décisions y afférentes
- ✓ de représenter les intérêts pédagogiques des parents dans les organes de décision du Collège (délégués parents aux conseils de classe...), ainsi qu'auprès des instances communales, territoriales et nationales
- ✓ de faire connaître aux autorités du Collège les souhaits des parents et leurs suggestions relatives à l'organisation scolaire
- ✓ d'organiser, en liaison avec la Direction du Collège, toutes activités périscolaires
- ✓ de promouvoir les liens et le cas échéant, d'établir une collaboration directe avec les associations de parents d'élèves des autres écoles du Pays
- ✓ d'assurer une information suffisante des parents sur les décisions ou délibérations des diverses instances compétentes concernant le Collège, en particulier l'orientation de leurs enfants
- ✓ de promouvoir les contacts sociaux entre les parents et les autres membres de la communauté scolaire, voire d'autres établissements scolaires du secteur, en organisant des manifestations artistiques, éducatives, sportives ...

L'association poursuit un but non lucratif.

L'Association est indépendante de tous partis politiques, confessions, syndicats ou groupes de pression. Ses membres s'interdisent en son sein toute discussion politique, religieuse ou syndicale.

Article 3 : Siège social

Le Siège social de l'Association est fixé au siège du Collège Henri HIRO à Faa'a.

Il pourra être transféré dans un autre local par simple décision du Comité de Direction.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

II COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

a) les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les parents d'élèves du Collège/SEGPA à jour de leur cotisation. Ils bénéficient du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction.

b) les membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs, les personnes morales ou physiques qui apportent un soutien financier à l'Association. Ils disposent d'une voix consultative mais ne sont pas éligibles.

c) les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

Article 6 : Cotisations

La cotisation due par famille pour chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Le montant est fixé à 1000 F.(mille francs CP).

Les cotisations sont payables au cours du 1er trimestre scolaire auprès du trésorier.

Article 7 : Procédure d'adhésion

Toute demande d'adhésion devra être présentée par le demandeur par le biais d'un formulaire d'adhésion disponible auprès du secrétariat de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées.

L'admission des membres d'honneur et bienfaiteurs est prononcée par le Comité de Direction lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

a) par perte de la qualité de parent d'élève, pour les membres actifs

b) par démission adressée par écrit au Président de l'Association,

c) par exclusion prononcée en Assemblée Générale Ordinaire pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications

d) par radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications

e) par décès.

Article 9 : Responsabilité des membres

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun membre de l'association ne puisse en être tenu responsable sur ses biens.

III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Comité de Direction

L'Association est administrée par un Comité de Direction comprenant 7 membres minimum et 20 membres maximum élus parmi les membres à jour des cotisations pour 1 an par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année.

Les membres du Comité de Direction seront élus par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion ...), le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il sera procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Election du Comité de Direction

L'Assemblée Générale appelée à élire le Comité de Direction est composée des membres ayant adhéré à l'Association et à jour de leurs cotisations.

Le Principal du Collège/SEGPA en exercice en est le Président d'honneur, de droit.

Article 12 : Réunion

Le Comité de Direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande écrite d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins trois fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité de Direction puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité de ses membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Comité de Direction sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

Article 13 : Exclusion du Comité de Direction

Tout membre du Comité de Direction qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts.

Tout membre du Comité de Direction qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts.

Article 14 : Rémunération

Les fonctions des membres du Comité de Direction sont non rémunérées.

Article 15 : Pouvoirs

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association.

Il nomme et décide de l'éventuelle rémunération du personnel de l'Association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 16 : Bureau

Le Comité de Direction élit chaque année un Bureau comprenant :

- a) un Président
- b) un ou plusieurs Vice-président(s)
- c) un Secrétaire
- d) un Secrétaire-adjoint
- e) un Trésorier
- f) un Trésorier-adjoint, éventuellement
- g) un ou plusieurs assesseur(s)

Article 17 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau de l'Association est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'Association, et veille au respect des décisions du Comité de Direction. Il assure le fonctionnement de l'Association et il en est le représentant légal et la représente dans tous les actes de la vie civile et en justice. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des vice-présidents,

b) le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations.

Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité de Direction que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet,

c) Le trésorier tient les comptes de l'Association et veille à leur bonne régularité.

Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Toute opération bancaire nécessitera deux signatures :

Celle du Président, ou du vice président, en cas d'empêchement du premier

Celle du Trésorier, ou du Trésorier adjoint, en cas d'empêchement du premier

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion,

d) le Bureau passe les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de l'objet de l'Association et en informe le Comité de Direction.

Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées se composent de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les vingt et un jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité de Direction. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président. Il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Bureau ou du Comité de Direction.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents. Le vote par procuration est admis dans la limite de deux maximum par membre présent.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 19 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues par l'article 18.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues aux Articles 10 et 11 des présents statuts.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, notamment toute modification à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée.

Les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret. Toutefois, pour une modification des buts de l'Association, il faut l'accord unanime de tous les membres ayant droit de vote ; de plus les membres non présents à l'Assemblée Extraordinaire doivent donner leur accord par écrit.

IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 22 : Ressources de l'association

Les ressources de l'Association se composent :

- . Les cotisations des membres
- . Les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- . Le revenu de biens et valeurs de l'association
- . Les dons et legs qui pourraient lui être faits
- . Les recettes de manifestations organisées par l'association
- . Toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi et règlements en vigueur

Article 23 : Comptabilité

Il est tenu régulièrement une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double. Il est dressé chaque année un budget, un inventaire de l'actif et du passif de l'Association ainsi qu'un bilan.

Les membres sortants n'ont aucun droit sur les fonds qui restent la propriété indirecte des sociétaires.

Article 24 : Année sociale

Elle commence le 1er septembre de l'année civile en cours pour finir le 31 août de l'année suivante. Par exception, la première année sociale s'étend du jour de l'inscription à la DRCL.

V DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Comité de Direction par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents. La délibération est prise à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 26 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle déterminera les pouvoirs.

En cas de dissolution de l'Association prononcée par l'Assemblée l'actif subsistant après le règlement du passif sera transféré à une œuvre d'enseignement.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

VI FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 27 : Formalités administratives

Le Président devra déclarer dans les trois mois à la DRCL les modifications ultérieures désignées ci-dessous:

- ✓ le changement du titre de l'Association,
- ✓ le transfert du Siège social,
- ✓ les modifications apportées aux statuts,
- ✓ les changements survenus au sein du Comité de Direction,
- ✓ la dissolution de l'Association.

Article 28 : Attribution et juridiction

Pour l'application des présents statuts, y compris en ce qui concerne les litiges qui pourraient s'élever entre l'Association et ses membres, les juridictions compétentes seront celles du Siège de l'Association.

Article 29 : Règlement intérieur

Le Comité de Direction peut établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne de l'Association.

Il sera alors soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 30 : Formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur des pièces exigées pour accomplir les formalités nécessaires pour la constitution définitive de l'Association.

Article 31 : Les présents statuts ont été adoptés à Faa'a, le Jeudi 27 août 2009, par les personnes suivantes :

<u>No D'ordre</u>	<u>Noms et Prénoms</u>	<u>Signatures</u>
--------------------------	-------------------------------	--------------------------